



REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur de Guinée Écologie encadre l'adhésion, les droits et devoirs des membres, le fonctionnement des organes de gouvernance ainsi que les règles de conduite et de discipline, afin d'assurer transparence, responsabilité et bonne gouvernance au sein de l'organisation.

Janvier 2025

Titre I – Dispositions Générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de Guinée Écologie (GE), en application de la loi L/2005/013/AN, du 04 juillet 2005 et de ses Statuts.

Article 2 – Champ d'application

Il s'applique à tous les membres, bénévoles, salariés, stagiaires, consultants et partenaires de GE.

Article 3 – Valeur et Principes de base

GE repose sur :

- La transparence,
- La redevabilité,
- Le leadership

Titre II – Adhésion et Membres

Article 4 – Catégories de membres

Conformément aux statuts, GE comprend :

- Membres actifs,
- Membres collaborateurs,
- Membres sympathisants,
- Membres d'honneur.

Article 5 – Conditions d'adhésion

➤ Principe de volontariat

L'adhésion à Guinée Écologie (GE) est libre et volontaire. Elle est ouverte à toute personne physique ou morale, guinéenne ou étrangère, partageant les objectifs de l'organisation et s'engageant à respecter ses Statuts, son Règlement Intérieur ainsi

que ses valeurs fondamentales de transparence, de redevabilité, de leadership et engagement pour la protection de l'environnement.

➤ **Demande d'adhésion**

- Toute personne désirant adhérer doit formuler une lettre d'intention adressée au Président du Conseil d'Administration, exprimant sa volonté de contribuer aux activités de GE.
- Cette demande doit être accompagnée d'informations personnelles ou institutionnelles permettant d'évaluer la pertinence de l'adhésion.

➤ **Acceptation des textes fondateurs**

- L'adhérent doit prendre connaissance et accepter les Statuts, le présent Règlement Intérieur ainsi que les procédures de gouvernance de GE.
- Une déclaration écrite de cet engagement est requise avant l'inscription dans le registre officiel des membres.

➤ **Cotisation**

- Le paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale constitue une condition obligatoire pour l'obtention et le maintien de la qualité de membre actif.
- Le non-paiement prolongé peut entraîner la suspension ou la radiation conformément aux dispositions disciplinaires.

➤ **Validation de l'adhésion**

- L'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes et informe l'Assemblée Générale.
- En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur avec un motif explicite.

Article 6 – Droits des membres

- Participer aux Assemblées Générales,
- Élire et être éligible,
- Proposer des initiatives,
- Être informé des activités et finances de l'ONG.

Article 7 – Devoirs des membres

- Payer régulièrement les cotisations,
- Participer aux activités,
- Respecter les valeurs, statuts et règlements de GE,
- Préserver l'image et la réputation de GE.

Article 8 – Cotisations

- Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les cotisations doivent être réglées au plus tard au 31 janvier de chaque année.
- Tout membre n'étant pas à jour de sa cotisation perd son droit de vote à l'Assemblée Générale jusqu'à régularisation.
- Les cotisations et autres contributions ne sont en aucun cas remboursables.
- Le Trésorier du Conseil d'Administration tient un registre et rend compte des paiements à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale.
- En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

Article 9 – Du départ, de l'exclusion et du décès d'un adhérent

➤ Du départ volontaire

- Tout membre peut se retirer de Guinée Écologie à tout moment en adressant une lettre de démission motivée au Conseil d'Administration.
- Le Conseil statue sur la demande et en informe la prochaine Assemblée Générale.
- La démission ne donne droit à aucun remboursement des cotisations ou contributions déjà versées.

➤ De l'exclusion

- Tout membre peut être exclu pour :
- Non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur,
- Non-paiement répété des cotisations,
- Actes portant atteinte à l'image, aux valeurs ou aux intérêts de l'organisation,

- Fautes graves (fraude, corruption, harcèlement, détournement de biens, divulgation d'informations confidentielles).
- La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, après que le membre concerné ait été entendu dans sa défense.
- L'exclusion entraîne la perte immédiate de tous les droits liés à la qualité de membre.

➤ **Du décès**

- Le décès d'un membre entraîne automatiquement la perte de la qualité d'adhérent.
- Si le défunt est un membre d'honneur ou un contributeur important, un hommage lui est rendu en Assemblée Générale, et son nom peut être inscrit dans les annales de l'organisation.

Titre III – Gouvernance et Organes

Article 10 – Assemblée Générale

Instance suprême, elle se réunit une fois par an pour :

- ✓ Recevoir les communications, adopter le rapport annuel et les états financiers ;
- ✓ Redresser et approuver les activités de l'exercice clos ;
- ✓ Adopter les programmes et voter le budget ;
- ✓ Statuer sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou par certains de ses membres ;
- ✓ Élire les membres du Conseil d'Administration et donner mandat
- ✓ Créer des réserves ou tout fonds spécifique ;
- ✓ Créer toute structure qu'elle juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Organisation
- ✓ Statuer sur les sanctions à prendre ;
- ✓ Délibérer sur toutes questions relatives à l'administration ; aux intérêts et à l'orientation de l'ONG ;
- ✓ Donner le quitus aux membres des organes de gestion.

Article 11 – Assemblées Générales Extraordinaires

Elles peuvent être convoquées en cas d'urgence ou de nécessité pour modifier les statuts, le règlement intérieur ou statuer sur des questions majeures.

Article 12 – Conseil d’Administration (CA)

- Il administre l’organisation entre deux Assemblées Générales.
- Il est composé de 7 membres élus pour 5 ans.
- Il a pour rôle de :
 - Établir le règlement intérieur
 - Préparer et contrôler l’exécution du programme de l’Organisation
 - Proposer les montants de la cotisation
 - Assurer l’administration et la gestion de l’Organisation.
 - Déterminer la mission et les objectifs de l’Organisation
 - Embaucher, évaluer et, si nécessaire, remplacer le directeur exécutif
 - Supporter et encourager le Directeur Exécutif
 - Assurer une planification efficace de l’organisation
 - Assurer une bonne indépendance financière
 - Faciliter une gestion efficace des ressources financières
 - Déterminer, évaluer et développer les programmes et services à offrir par l’organisation
 - Améliorer l’image de marque de l’organisation
 - Avoir un sens de l’éthique, de la morale et la responsabilité civique
 - Assurer que les activités de l'ONG sont alignées avec sa mission et ses valeurs.
 - Approuver le budget annuel et veiller à la santé financière de l'organisation.
 - Superviser les audits financiers et assurer la conformité avec les règlements et les normes.
 - Approuver les politiques de ressources humaines et les structures de rémunération.
 - Agir en tant que représentants de l'organisation lors des événements et dans les interactions avec les parties prenantes externes.
 - Protéger et promouvoir la réputation de l'organisation.

Article 13 – Commissaire aux comptes

➤ Nomination

Le Commissaire aux comptes est désigné par l’Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Il peut être une personne physique ou morale disposant de la compétence reconnue en matière de contrôle et d’audit.

➤ Mission

Le Commissaire aux comptes a pour rôle de :

- Vérifier la régularité, la sincérité et la transparence des comptes de Guinée Écologie ;
- Contrôler la gestion financière et s'assurer de la bonne utilisation des fonds et ressources ;
- Établir un rapport écrit annuel présenté à l'Assemblée Générale ordinaire ;
- Alerter le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en cas d'irrégularités constatées.

➤ **Indépendance et Neutralité**

- Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité.
- Il ne peut être membre du Conseil d'Administration ni salarié de Guinée Écologie.

➤ **Accès à l'information**

- Le Commissaire aux comptes a libre accès à tous les documents financiers, comptables et administratifs nécessaires à l'exécution de sa mission.
- Les organes de gouvernance et secrétariat exécutif sont tenus de lui fournir toutes les informations utiles dans les délais requis.

➤ **Responsabilité**

- Le Commissaire aux comptes engage sa responsabilité professionnelle sur la qualité et la véracité de ses rapports.
- En cas de manquement à ses obligations, il peut être relevé de ses fonctions par décision de l'Assemblée Générale.

Article 14 – Bureau Exécutif

Dirigé par un Directeur Exécutif, nommé par le Président du Conseil d'Administration, assure :

- La gestion quotidienne,
- L'exécution des programmes,
- La gestion des ressources humaines et financières,
- La coordination des projets.

Article 15 – Commissions spécialisées

Le CA peut créer des commissions (éthique, finances, technique, suivi-évaluation, gouvernance, etc.) pour renforcer la transparence et la qualité de gestion.

Titre IV – Ressources et Gestion Financière

Article 16 – Ressources de GE

Elles proviennent de :

- Cotisations des membres,
- Subventions et financements extérieurs,
- Dons et legs.
- Toute sources de financement licite.

Article 17 – Utilisation des ressources

Toutes les ressources doivent être utilisées dans le strict respect des objectifs de l'ONG.

Article 18 – Gestion financière

- Tenue d'une comptabilité claire et transparente,
- Audit annuel obligatoire,
- Présentation des états financiers en Assemblée Générale.

Titre V – Règles de Conduite et d'Éthique

Article 19 – Comportement attendu

Tout membre doit agir avec loyauté, intégrité, respect et professionnalisme.

Article 20 – Non-discrimination

GE interdit toute forme de discrimination basée sur le genre, l'âge, l'origine, la religion, l'appartenance politique ou toute autre considération.

Article 21 – Harcèlement et violence

Tout acte de harcèlement sexuel, moral ou de violence est proscrit et expose à des sanctions sévères.

Article 22 – Conflits d'intérêts

Tout conflit d'intérêts doit être déclaré et géré avec transparence.

Article 23 – Confidentialité

Les informations sensibles ou stratégiques doivent rester confidentielles.

Article 24 – Utilisation des biens de l'organisation

Les biens et ressources de GE (financiers, matériels, véhicules, équipements, etc.) doivent être utilisés uniquement dans le cadre des activités de l'ONG.

Titre VI – Discipline et Sanctions

Article 25 – Infractions

Afin de préserver l'éthique, l'intégrité et la bonne gouvernance de Guinée Écologie, toute action ou comportement contraire aux Statuts, au présent Règlement Intérieur, aux politiques internes et aux valeurs de l'organisation est considéré comme une infraction.

Les infractions sont classées selon leur gravité et peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires (cf. Article 26). Constituent notamment des fautes :

➤ Non-respect des Statuts et règlements

- Refus répété d'appliquer les décisions des organes de gouvernance,
- Absences injustifiées aux réunions statutaires ou activités obligatoires,
- Refus de s'acquitter des cotisations.

➤ Corruption, fraude ou détournement

- Toute tentative ou acte de corruption active ou passive,
- Fraude sur les documents officiels, rapports financiers ou administratifs,

- Utilisation abusive ou détournement des fonds, biens, matériels ou ressources de l'organisation.

➤ **Abandon de poste et manquement aux engagements**

- Abandon injustifié de missions ou d'activités confiées,
- Négligence grave dans l'exécution des responsabilités,
- Manque de participation prolongée aux activités de GE sans motif valable.

➤ **Diffamation, atteinte à l'image et au fonctionnement de GE**

- Diffusion volontaire de fausses informations ou de rumeurs nuisibles,
- Attaques publiques injustifiées contre les dirigeants, membres ou partenaires,
- Comportements portant atteinte à la réputation de l'organisation.

➤ **Divulgaration d'informations confidentielles**

- Communication sans autorisation de documents internes, données sensibles, informations stratégiques ou financières,
- Transmission d'informations à des tiers non autorisés, pouvant nuire aux intérêts de l'organisation.

➤ **Autres fautes graves**

- Harcèlement moral ou sexuel, violences verbales ou physiques,
- Discrimination fondée sur le genre, l'âge, la religion, l'appartenance politique ou l'origine,
- Tout acte contraire aux lois de la République de Guinée ou aux conventions internationales ratifiées par le pays dans le domaine des droits humains et de l'environnement.

Article 26 – Sanctions disciplinaires

Afin de garantir le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des valeurs fondamentales de Guinée Écologie, toute violation grave ou répétée de ces textes expose le membre ou le salarié concerné à des sanctions disciplinaires. Ces sanctions sont appliquées de manière graduelle, proportionnelle à la gravité de la

faute et après que la personne concernée ait été mise en mesure de présenter sa défense.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

➤ **Avertissement écrit**

- Il constitue la première mesure disciplinaire.
- Il est prononcé en cas de manquements légers (ex. retards répétés, négligence ponctuelle, manquement mineur au règlement, insubordination, etc.).
- L'avertissement est notifié par écrit et versé dans le dossier du membre ou du salarié concerné.

➤ **Suspension temporaire**

- Elle est appliquée en cas de fautes répétées malgré les avertissements ou en cas de comportement portant atteinte au bon fonctionnement de l'organisation.
- La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'Administration ou par la Direction exécutive selon les cas, et ne peut excéder trois (3) mois.
- Pendant la suspension, le membre perd ses droits statutaires (vote, représentation, missions officielles) et, pour les salariés, sa rémunération peut être suspendue selon la législation en vigueur.

➤ **Radiation**

- La radiation entraîne la perte définitive de la qualité de membre de Guinée Écologie.
- Elle est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Elle concerne notamment : le non-paiement répété des cotisations, les absences injustifiées prolongées, ou les actes portant gravement atteinte à l'image et aux intérêts de l'organisation.
- La personne radiée perd automatiquement tous ses droits au sein de GE et ne peut plus se prévaloir de sa qualité de membre.

➤ **Licenciement (pour les salariés)**

- Le licenciement est la mesure disciplinaire la plus grave dans le cadre des relations de travail.
- Il est appliqué en cas de faute lourde ou de violation manifeste des obligations contractuelles (fraude, détournement, harcèlement, divulgation d'informations confidentielles, insubordination grave).
- Le licenciement doit respecter les procédures prévues par le Code du Travail de la République de Guinée et les politiques RH de GE.

➤ **Précisions générales :**

- Toute sanction est notifiée par écrit et motivée.
- Les décisions disciplinaires sont consignées dans un registre officiel et communiquées lors de l'Assemblée Générale.
- Le membre ou salarié concerné dispose d'un droit de recours devant le Conseil d'Administration ou, pour les salariés, devant les juridictions compétentes.

Article 27 – Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire vise à garantir l'équité, la transparence et le respect des droits de toute personne faisant l'objet d'une plainte ou d'une accusation au sein de Guinée Écologie. Elle s'applique aux membres, bénévoles et salariés.

➤ **Signalement de l'infraction**

- Toute infraction présumée doit être signalée par écrit au Conseil d'Administration ou au Directeur Exécutif.
- Le signalement doit être documenté (faits constatés, preuves disponibles, témoins éventuels).
- Un registre confidentiel des plaintes est tenu par le Secrétariat.

➤ **Enquête préliminaire**

- Une commission Adhoc ou le Conseil d'Administration procède à une vérification des faits.
- L'enquête doit rester objective, impartiale et respecter la présomption d'innocence.
- La durée de l'enquête ne peut excéder trente (30) jours, sauf cas exceptionnel.

➤ Convocation et audition

- Le membre ou salarié mis en cause est convoqué par écrit pour être entendu dans un délai raisonnable.
- Il peut présenter ses explications, fournir des preuves ou témoins, et se faire assister par une personne de son choix.
- Le refus de se présenter à l'audition, sans motif valable, n'empêche pas la poursuite de la procédure.

➤ Décision disciplinaire

- Après examen des faits et audition, le Conseil d'Administration ou l'organe compétent délibère et décide de la sanction appropriée, conformément à l'Article 26.
- La décision doit être motivée, rédigée par écrit et notifiée au concerné.
- Elle entre en vigueur immédiatement, sauf décision contraire du Conseil.

➤ Droit de recours

- Tout membre ou salarié sanctionné dispose d'un droit de recours dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.
- Le recours est examiné par l'Assemblée Générale pour les membres, et par le Conseil d'Administration ou les juridictions compétentes pour les salariés.
- La décision rendue en appel est définitive.

➤ Confidentialité et traçabilité

- Toute procédure disciplinaire est traitée de manière confidentielle afin de protéger la dignité et l'intégrité des personnes concernées.
- Les décisions et sanctions sont consignées dans un registre disciplinaire tenu par le Secrétariat.

Article 28 : Des litiges.

Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu à l'amiable par le Conseil d'Administration et par défaut par les juridictions compétentes du siège social de Guinée Ecologie.

Titre VII – Dispositions Finales

Article 29 – Modification du règlement intérieur

Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale et fait partie intégrante des Statuts de GE.